

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 25 FEVRIER 1858.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui auto- rise le Gouvernement à accepter éventuellement la renonciation de la Grande Compagnie du Luxembourg, à la concession des chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendael à Nivelles, et à lui restituer son cautionnement.

(Voir les N^{os} 95 et 133 de la Chambre des Représentants.)

*Présents : MM. le duc d'URSEL, Président; GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, DE RYCK-
MAN, WINCQZ, STIELLEMANS, NEEF et F. SPITAELS, Rapporteur.*

MESSIEURS,

Le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport, avait été adopté par la Chambre à la fin de la dernière session; cette circonstance explique le retard apporté par le Sénat dans son examen.

Les dispositions de la loi qui nous occupe ont soulevé d'assez nombreuses observations dans les sections et à la section centrale de la Chambre des Représentants, qui a proposé un amendement autorisant le Gouvernement à fractionner au besoin la concession, et à libérer le cautionnement déposé par la Grande Compagnie du Luxembourg d'une partie égale à celui qui serait déposé par la compagnie qui se présenterait pour exécuter une ou plusieurs parties du réseau concédé.

A l'appui du fractionnement de la concession, on a fait valoir que le pays avait intérêt au développement des chemins de fer, qui aident si puissamment au développement de son agriculture, de son commerce et de son industrie. Que conséquemment il importait, même au point de vue de l'intérêt général, de favoriser l'exécution, même partielle, d'une ligne en souffrance, parce que la construction de certaines sections faciliterait peut-être plus tard celle des autres.

Adoptant les motifs favorables au fractionnement de la concession, la section centrale avait introduit un amendement autorisant d'une part le Gou-

vernement à scinder la concession primitive, à défaut d'une substitution complète, conformément au projet de loi présenté par le Gouvernement; et en outre lui permettant de restituer à la Grande Compagnie du Luxembourg l'équivalent des fractions de cautionnement qui seraient déposés par les compagnies qui se présenteraient pour exécuter certaines parties du réseau concédé.

La Chambre n'a pas partagé l'opinion de la section centrale. On a objecté, avec raison peut-être, que le fractionnement rendrait impossible l'exécution de la ligne entière telle qu'elle a été concédée. Qu'abandonner à des compagnies spéciales l'exécution des meilleures sections serait évidemment annuler la construction de celles reconnues comme moins productives. On a soutenu en outre que la concession votée constituait une sorte de droit commun aux habitants des parties du territoire traversé par les lignes à construire, et que ce droit ne pouvait être scindé au profit des uns et au détriment des autres.

Votre Commission, dans l'étude qu'elle a fait du projet de loi, s'est également livrée à l'examen des questions soulevées à la Chambre des Représentants.

Après discussion, elle a pensé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le projet voté par la Chambre, en reproduisant les amendements écartés, surtout en tenant compte de l'esprit dans lequel le Gouvernement a présenté la loi qui a pour but et qui annonce des demandeurs pour l'exécution de la ligne entière. Dès lors il ne peut être question de s'occuper, au moins quant à présent, de l'exécution partielle de certaines sections du réseau.

Par ces motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Président,
LE DUC D'URSEL.

Le Rapporteur,
FERDINAND SPITAEELS.